

SERVICE DE L'ADAPTATION SCOLAIRE

Ce qu'est le
Comité Consultatif des Services
aux *Élèves Handicapés* et aux élèves
en *Difficulté d'Adaptation* et d'Apprentissage

CCSEHDAA

Bienvenue au **Comité Consultatif des Services aux Élèves Handicapés et aux élèves en Difficulté d'Adaptation et d'Apprentissage (CCSEHDAA)**.

La Loi 180 sur l'Instruction publique offre comme choix aux parents de s'engager au sein de divers comités.

Ces comités sont consultatifs, et vous y militez bénévolement (*article 185*).

Parmi ces comités, la commission scolaire doit instituer un Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage (CCSEHDAA).

Avant d'aborder la composition du CCSEHDAA, il est nécessaire de bien comprendre celle du Comité de parents ainsi que son rôle.

Voyons ensemble ce que la Loi sur l'Instruction publique (Loi 180) nous dit sur le Comité de parents puis sur le CCSEHDAA.

LE COMITÉ DE PARENTS

Article 189 - «Est institué dans chaque commission scolaire un Comité de parents composé des personnes suivantes :

- 1° un représentant de chaque école, élu par l'assemblée des parents conformément au deuxième alinéa de l'article 47;
- 2° un représentant du Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage désigné parmi les parents membres de ce comité, par ceux-ci.

Durée des fonctions : Un représentant d'une école demeure membre du Comité de parents même si son enfant ne fréquente plus cette école.

Les parents membres du Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage peuvent désigner un autre de leurs représentants comme substitut pour siéger et voter à la place du représentant lorsque celui-ci est empêché de participer à une séance du Comité de parents.»

Article 190 - «Chaque année, le président du Comité de parents ou, à défaut, le secrétaire général de la commission scolaire convoque les membres du Comité de parents pour qu'ils élisent, avant le 31 octobre, le président du Comité de parents.»

Article 192 - «Le Comité de parents a pour fonctions :

- 1° de promouvoir la participation des parents aux activités de la commission scolaire et de désigner à cette fin les parents qui participent aux divers comités formés par la commission scolaire;
- 2° de donner son avis sur tout sujet propre à assurer le meilleur fonctionnement possible de la commission scolaire;
- 3° de transmettre à la commission scolaire l'expression des besoins des parents identifiés par les représentants des écoles et par le représentant du Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- 4° de donner son avis à la commission scolaire sur toute question qu'elle est tenue de lui soumettre.»

LE CCSEHDA

Article 185 - «La commission scolaire doit instituer un comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Ce comité est composé :

- 1° de parents de ces élèves, désignés par le Comité de parents;
- 2° de représentants des enseignants, des membres du personnel professionnel non enseignant et des membres du personnel de soutien, désignés par les associations qui les représentent auprès de la commission scolaire et choisis parmi ceux qui dispensent des services à ces élèves;
- 3° de représentants des organismes qui dispensent des services à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, désignés par le conseil des commissaires après consultation de ces organismes;
- 4° d'un directeur d'école désigné par le directeur général.

Participation aux séances : le directeur général ou son représentant participe aux séances du comité, mais il n'a pas le droit de vote.»

Article 186 - «Le Conseil des commissaires détermine le nombre de représentants de chaque groupe.»

Le Comité de parents de la Commission scolaire Marie Victorin a choisi une élection pour désigner les parents qui feront partie du CCSEHDAA.

Le conseil des commissaires a décidé de la composition suivante pour le CCHEHDAA :

12 parents	désignés par le comité de parents;
2 enseignants	deux représentants des enseignants, soit un du primaire et un du secondaire, désignés par l'association qui les représente (parmi ceux qui dispensent des services à ces élèves);
1 professionnel	un membres du personnel professionnel non enseignant désigné par leur association;
1 personne de soutien	un membre du personnel de soutien désigné par leur association;
2 représentants d'organismes	deux représentants d'organismes qui dispensent des services à ces élèves désignés par le conseil des commissaires (CLSC et Maison Jonathan).
2 directions	deux directeurs d'école, un du primaire et un du secondaire, désignés par le directeur général.
1 directeur général ou son représentant	sans droit de vote.

Les parents doivent être majoritaires. Nous devons donc en compter 10 au minimum.

LES FONCTIONS ET LES POUVOIRS

L'article 187 de la LIP précise la responsabilité du comité

Le Comité consultatif des services aux EHDAA a pour fonctions :

- de donner son avis à la commission scolaire sur la politique d'organisation des services éducatifs à ces élèves;
- de donner son avis à la commission scolaire sur l'affectation des ressources financières pour les services à ces élèves.

À la demande de la commission, “Le comité peut aussi donner son avis à la commission scolaire sur l'application du plan d'intervention à un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage”.

En fait, le Comité consultatif donne son avis à la commission scolaire au sujet :

- politique d'organisation des services éducatifs à ces élèves;
- affectation des ressources financières concernant les EHDAA;
- application du plan d'intervention (facultatif);
- exemption de fréquentation scolaire d'un enfant EHDAA (à la demande du parent);
- entente extérieure pour prestation de services complémentaires ou particuliers;
- modalités d'évaluation, d'intégration et de regroupement.

Son fonctionnement :

Inspiré de l'Article 195 - Le comité établit des règles de régie interne. Ces règles doivent prévoir la tenue d'au moins trois séances par année scolaire :

- élection du président;
- les réunions / année;
- quorum (majorité des membres en poste);
- réunion reportée;
- modalités des décisions;
- lien avec le Comité de parents;
- régie interne.

Une personne peut participer et voter à une séance du comité dont elle est membre par tout moyen permettant à tous les participants de communiquer entre eux.

Le budget

Article 197 - «Le Comité de parents et le Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage adoptent leur budget annuel de fonctionnement, voient à son administration et en rendent compte à la commission scolaire.

Le budget maintient l'équilibre entre, d'une part, les dépenses de chaque comité et d'autre part, les ressources financières allouées à chaque comité par la commission scolaire et les autres revenus propres à chaque comité.»

Soutien administratif

- Inspiré de l'Article 194* -
- le comité a le droit de se réunir dans les locaux de la commission scolaire;
 - Le comité a le droit d'utiliser gratuitement les services de soutien administratif et les équipements de la commission scolaire selon les modalités établies par le directeur général.

Immunité

- Article 196* - ➤ «Aucun membre ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.»